

ARRETE DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTREPRISE CITELUM – RENOVATION DU PARC D'ECLARAGE PUBLIC
AVENUE JOSEPH ARLERY, IMPASSE DE LA BATISSE,
RUES DE L'HÔTEL DE VILLE ET EMILIE MOULIN

Le maire de la commune de Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant la nécessité par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement avenue Joseph Arlery, impasse de la Bâtisse, rues de l'Hôtel de Ville et Emilie Moulin, du lundi 08 septembre 2025 au lundi 27 octobre 2025 de 08h00 à 18h00, afin d'effectuer le remplacement de candélabres pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, par l'entreprise Citelum dont le siège est situé 1 Rue d'Aiguës, à Frontignan (34110),

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Citelum est autorisée à occuper le domaine public avenue Joseph Arlery, impasse de la Bâtisse, rues de l'Hôtel de Ville et Emilie Moulin, afin d'effectuer le remplacement de candélabres, du lundi 08 septembre 2025 au lundi 27 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement est interdit au droit et face au chantier, et une circulation alternée est mise en place. A ce titre, l'entreprise chargée des travaux est tenue de réguler la circulation manuellement ou par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier est maintenue en permanence et retirée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

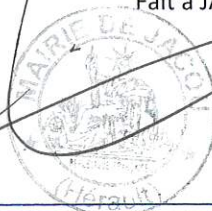
Article 4 : L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou, si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées.

Article 5 : Le demandeur reste responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Messieurs

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - L'entreprise Citelum, chargée des travaux,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 1^{er} septembre 2025



Le Maire,
Renaud Calvat